



Fédération nationale des Écoles des parents et des éducateurs

L'aliénation parentale

Le 21 février 2014, la Fnepe organisait à son siège parisien une journée de réflexion autour de l'aliénation parentale animée par Mireille Lasbats, psychologue clinicienne, et expert près la Cour administrative d'appel de Douai (62).



Mireille Lasbats, psychologue clinicienne.

Pour en savoir plus :

ACALPA, association contre l'aliénation parentale pour le maintien du lien familial, www.acalpa.org

« Étude du syndrome d'aliénation parentale à partir d'une expertise civile », de Mireille Lasbats, in *Actualité Juridique Famille*, éd. Dalloz, 2004.

Les parents manipulateurs, d'Isabelle Nazare-Aga, éd. de L'Homme, 2014.

Les professionnels de l'EPE sont parfois amenés, en médiation familiale ou en visite médiatisée, dans les espaces rencontre notamment, à repérer des cas d'aliénation parentale. L'objectif de cette journée : apprendre à mieux les reconnaître et à les évaluer, pour affiner leur prise en charge ou, en cas de pathologie lourde, diriger parents et enfants vers la justice.

Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) a été décrit pour la première fois en 1985 par un psychologue américain, Richard A. Gardner. Ce trouble de l'enfance survient dans un contexte de conflit de garde, suite à une séparation. Il se manifeste par une campagne de dénigrement de l'enfant à l'égard de son parent (aliéné), sous l'influence de son autre parent (aliénant). L'enfant, manipulé, finit par adopter la posture du parent aliénant, à partir d'informations fausses ou exagérées, invérifiables à son niveau (« ta mère ne t'a jamais pris dans ses bras quand tu étais bébé », « ton père ne paye pas sa pension »). Il est sous emprise, aliéné lui aussi au parent aliénant et disqualifie l'autre, qui finit par douter de ses capacités parentales. Richard Gardner compare d'ailleurs ce syndrome à un « parenticide virtuel » (vis-à-vis du parent aliéné), et à un « équivalent d'inceste » (de la part du parent aliénant).

Les conséquences sont redoutables, pour le parent aliéné, qui se retrouve

exclu de la sphère familiale, anéanti au point de renoncer à se battre, souvent. Et pour l'enfant bien sûr, dont la construction identitaire est sérieusement malmenée : il est amputé d'une partie de son arbre généalogique, intègre un modèle relationnel sur le mode dominant-dominé, ne connaît pas de limites à sa toute-puissance. La triangulation père-mère-enfant, indispensable à sa prise d'autonomie, n'opère plus. À l'adolescence, il présente souvent des troubles du comportement et des conduites à risques (toxicomanie, fugue, tentatives de suicides).

« L'objectif, pour les professionnels, consiste à repérer les symptômes du SAP le plus vite possible, insiste Mireille Lasbats. Car les parents aliénants, comme les pervers narcissiques (avec lesquels ils partagent de nombreuses caractéristiques), cachent bien leur jeu. Ils se montrent souvent exemplaires en public, au travail ou avec leurs amis, mais exercent leur emprise de manière insidieuse dans l'intimité, se rendant indispensables à leur enfant. Leur objectif : être tout pour lui. »

Un problème de justice

Gardner a défini huit symptômes :
 – l'enfant dit du mal du parent aliéné, sans la moindre honte ;
 – ses justifications sont souvent banales (« je ne mange que des yaourts chez Maman ») mais, additionnées, finissent par donner une

impression de dysfonctionnement ;
 – il est incapable d'ambivalence : adore l'un de ses parents et déteste l'autre ;

– il ne reconnaît pas être influencé, et pense agir de son propre chef ;
 – il soutient le parent aliénant de manière inconditionnelle (l'autre lui montre le chèque de la pension, l'enfant prétend qu'il est faux) ;
 – il n'éprouve aucune compassion, aucune culpabilité vis-à-vis du parent aliéné ;

– il répète des faits rapportés par le parent aliénant avec un langage adulte parfois, incorporant sa position. Il y a donc une perte d'identité, une parentification ;
 – son animosité s'étend à la famille du parent aliéné, il refuse de voir ses grands-parents, ses oncles et tantes.

« Il est rare qu'en médiation familiale les professionnels aient à faire à des situations aussi extrêmes, relativise Mireille Lasbats. Si c'est le cas, ils doivent en référer à un magistrat (juge pour enfants, ou juge aux affaires familiales), qui diligentera une investigation, ou une expertise psychiatrique. Ils doivent également inciter le parent aliéné à prendre un avocat pour se défendre. En Allemagne, les médiateurs familiaux travaillent depuis longtemps en réseau avec la justice. La France a quelques progrès à faire encore, de ce point de vue. »

Anne Lanchon